

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0184 du 07/01/2015**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0184 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0184, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur la commune de Fos-sur-Mer (13), déposée par la société FORMENT, reçue le 01/08/2014 et considérée complète le 11/11/2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à défricher les parcelles A1038pp, 1042pp, 1100pp sur une surface de 52 352 m<sup>2</sup> ; ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) d'une emprise totale de 236 236 m<sup>2</sup> ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une ancienne exploitation de carrière alluvionnaire,
- à proximité immédiate de la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau FR3600152,
- à proximité immédiate des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique de type I "Crau sèche" (13157167) et de type II "Crau" (13157100) ;
- en sites Natura 2000, dans la Zone Spéciale de Conservation "Crau centrale-Crau sèche" (FR9301595) et dans la Zone de Protection Spéciale de la Crau (FR9310064) ;
- à environ 200 m du périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable Fanfarigoule-Tapies et proche de la nappe phréatique de la Crau,
- en zonage NC2 du Plan d'Occupation des Sols de la commune, modifié le 18/07/2011 ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet d'ISDI ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude des sols qui a démontré l'absence de pollution des

sols au droit du site ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une notice hydrogéologique au titre du dossier d'autorisation ISDI présentant notamment les impacts prévisibles du projet sur les eaux souterraines et les milieux humides ainsi que les mesures prises, le cas échéant, pour les éviter ou les réduire ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur les sites Natura 2000 concernés, qui, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction définies, conclut en l'absence d'incidences significatives sur les espèces et habitats ayant motivé leur désignation ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une convention de recherche avec l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie sur un programme global de réhabilitation du coussoul de Crau et sera, à ce titre, accompagné d'une expertise et d'un suivi scientifique ;

**Considérant que l'ISDI fera l'objet d'une procédure spécifique d'autorisation** et que, dans ce cadre, l'autorisation précisera l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction des impacts qui devront être mises en oeuvre en cours et en fin d'exploitation pour préserver l'environnement et la santé ;

**Considérant que le pétitionnaire a prévu de réduire de près de 2/3 l'emprise du projet en évitant, sur recommandation du bureau d'étude naturaliste, les zones dont l'intérêt écologique est le plus marqué**

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- respecter et préserver ces zones d'évitements durant toute la durée d'exploitation de l'ISDI (15 ans) pour garantir la pérennité écologique du site,
- réhabiliter le site de manière à recréer les conditions favorables au développement du coussoul de Crau avec accompagnement scientifique par l'IMBE ;

**Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;**

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de défrichement pour la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur la commune de Fos-sur-Mer (13) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de défrichement pour la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes situé sur la commune de Fos-sur-Mer (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

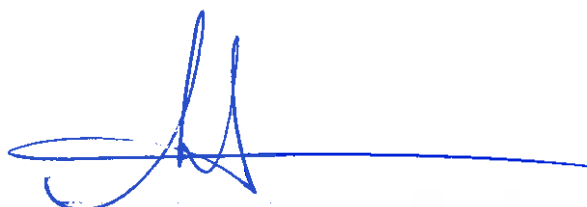
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la société FORMENT.

Fait à Marseille, le 07/01/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

### Voies et délais de recours

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

